

# CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE L'ALLIER

## STATUTS

*(Déposés le 29 juin 1992, modifiés successivement par les assemblées générales extraordinaires du 7 février 1998, du 5 mai 2007, du 14 mai 2011, du 25 mai 2013, du 18 mai 2019 et du 9 juillet 2022)*

### Article 1 : Dénomination

Il est créé une association dénommée "CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE L'ALLIER" (CEN Allier) régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations à but non lucratif ainsi que les présents statuts déposés à la Préfecture de l'Allier.

Cette association a été dénommée Conservatoire des Sites de l'Allier à sa création en 1992.

### Article 2 : Objet

**L'association a pour objet de contribuer à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel en particulier sur le département de l'Allier et espaces limitrophes.**

L'association met en œuvre des programmes liés à cet objet sur les sites abritant un patrimoine naturel dont elle a obtenu la gestion par achat, dons, legs, location ou convention avec le propriétaire, qu'il soit personne physique ou morale.

Les sites, tels que zones humides, espaces boisés, landes, prés, pelouses calcicoles, vergers, carrières, structures bâties traditionnelles..., sont choisis en raison de leur valeur patrimoniale, intérêt scientifique, esthétique, éducatif.

L'association peut s'engager dans l'accompagnement des politiques publiques (Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles ...) et la participation à la gestion de milieux mis en protection par des mesures réglementaires (réserve naturelle, arrêté de biotope, etc...).

L'éducation populaire, la contribution à la cohésion territoriale et le développement durable font partie des objectifs de l'association.

L'association agit notamment en vertu de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, de la loi du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle I), de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) ou de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

L'association agit notamment dans le cadre de l'article L414-11 du Code de l'environnement qui définit l'action des Conservatoires d'espaces naturels.

L'association adhère à la Fédération nationale des Conservatoires d'espaces naturels et à sa charte.

L'association s'inscrit dans le champ de l'économie sociale et solidaire et poursuit dans la mise en œuvre de ses missions la recherche d'une utilité sociale au sens des articles 1 & 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment par :

- le soutien de la cohésion territoriale ainsi que de la préservation du lien social, en particulier par des actions d'aménagement du territoire ;

- l'éducation à la citoyenneté, par des actions de sensibilisation aux problématiques de protection de la biodiversité ;
- et à travers certaines missions, en direction de certains publics économiquement vulnérables ou en insertion.

### **Article 3 : Siège de l'association**

Le siège social du CEN Allier est fixé à la Maison des associations - rue des Ecoles - 03500 Châtel-de-Neuvre.

Il pourra être transféré si besoin est, par simple décision du conseil d'administration, décision qui devra être approuvée par la plus proche assemblée générale.

### **Article 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 : Modalités d'adhésion à l'association**

Toute demande d'adhésion est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

### **Article 6 : Composition de l'association**

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales qui peuvent être adhérents, membres bienfaiteurs ou membres d'honneur.

Les adhérents, personnes physiques ou morales, acquittent annuellement une cotisation et participent aux activités de l'association.

Sont membres bienfaiteurs les adhérents actifs qui versent une cotisation de bienfaisance dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont des adhérents qui sont nommés par le Conseil d'administration suite à des services rendus à l'association. Ils sont adhérents à vie (sauf démission ou radiation) ou pour l'année considérée, suivant décision du Conseil d'administration, et ne payent pas de cotisation.

### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission
- non paiement de la cotisation
- radiation prononcée à la majorité par le Conseil d'administration pour toute action ou entreprise contraire aux buts et à la nature de l'association, l'intéressé ayant été invité devant le conseil d'administration pour fournir des explications. L'appel contre cette mesure est possible devant l'assemblée générale suivante.

### **Article 8 : Montant de la cotisation**

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Des tarifs différents pourront être définis selon les cas suivants :

- personnes physiques : adhésions simples ou familiales,
- personnes morales,
- ou pour tout autre cas approuvé par l'assemblée générale.

## **Article 9 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association sont les cotisations des membres, les subventions et tous autres moyens autorisés par la loi. Il peut développer toute activité économique en liaison avec son objet social.

## **Article 10 : Composition du conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant des membres élus pour trois ans par l'assemblée générale, au nombre de 15 au maximum, et un membre de droit, le président du CEN Auvergne ou son représentant.

Seuls les adhérents personnes physiques peuvent être élus au conseil d'administration, ils doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques. Ils sont rééligibles. Aucun salarié de l'association ne peut être élu au Conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit au scrutin secret un bureau composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et au besoin de deux vice-présidents d'un secrétaire-adjoint d'un trésorier adjoint. Le conseil d'administration précise le champ d'intervention qu'il délègue au bureau par délibération annuelle.

Le conseil d'administration est représenté pour les affaires courantes par le président. En cas de nécessité, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du bureau : un vice-président, le trésorier ou le secrétaire.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers, l'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort.

Peuvent être invités à participer aux réunions du conseil d'administration à titre consultatif :

- le directeur.trice,
- un représentant du conseil scientifique (cf. article 12)
- le représentant de la délégation du personnel au Conseil social et économique
- les personnes que le conseil d'administration juge susceptibles de le conseiller dans ses décisions (expert, salarié, adhérent...).

## **Article 11 : Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou par délégation du président sur convocation du directeur.trice, ou par convocation du secrétaire sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Tout membre qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de partage la voix du président sera prépondérante.

## **Article 12 : Conseil scientifique**

Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour le choix et la gestion des sites à conserver. Celui-ci est commun aux Conservatoires d'espaces naturels de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Ce conseil scientifique est composé de spécialistes désignés pour leurs compétences scientifiques dans les disciplines des sciences de la vie et de la terre ou sciences sociales. Ce Conseil scientifique peut également intégrer des spécialistes des sciences humaines en lien avec les champs d'actions des CEN et des spécialistes des actions en faveur des espèces végétales domestiques anciennes et du patrimoine paysager.

Sa composition est validée conjointement par les Conseils d'administration de l'ensemble des Conservatoires d'espaces naturels de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

### **Article 13 : Responsabilité des membres de l'association**

Aucun membre de l'association n'est responsable personnellement des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

### **Article 15 : Politique de rémunération**

La politique de rémunération de l'association satisfait aux deux conditions suivantes :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée à l'alinéa précédent.

### **Article 16 : Actions en justice**

Le Conseil d'Administration décide d'engager toute action en justice. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut, par toute autre personne spécialement habilitée à cet effet par le Conseil d'Administration.

### **Article 17 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année et comprend tous les membres de l'association.

15 jours au moins avant la date fixée par le conseil d'administration, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire. Cette convocation peut se faire par courrier, ou bien par courriel avec accusé de réception.

L'assemblée générale se tient valablement si le quart des membres de l'association est présent ou représenté. En cas de non atteinte de ce quorum, une seconde assemblée générale est convoquée selon les mêmes dispositions. Cette dernière se déroule sans exigence de quorum.

Le président présente le rapport moral de l'année écoulée.

Le trésorier, dans un rapport, rend les comptes de la gestion et de la situation financière de l'association. Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par l'assemblée générale, qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie. Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices.

Ces deux rapports sont complétés par la présentation d'un rapport d'activité, par le secrétaire ou l'équipe salariée.

Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale, la majorité des voix des membres est requise pour leur approbation.

L'assemblée procède au remplacement du tiers sortant des membres du conseil d'administration. Le vote à bulletin secret peut s'effectuer sur demande d'un des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire muni d'une délégation écrite et nominative. Le nombre de pouvoirs par mandataire est limité à cinq.

L'assemblée générale ordinaire décide à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le secrétaire ou le secrétaire adjoint établit le procès-verbal de l'assemblée générale qui devra être approuvé par l'assemblée générale suivante.

Au-delà des rapports habituels soumis à l'assemblée générale, l'éventuelle cession de biens immobiliers sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

## **Article 18 : Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président sur demande de la majorité des membres du conseil d'administration ou sur la demande du tiers des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire se tient valablement si le tiers des membres de l'association est présent ou représenté. En cas de non atteinte de ce quorum, une seconde assemblée générale est convoquée selon les mêmes dispositions. Cette dernière se déroule sans exigence de quorum.

L'assemblée générale extraordinaire décide comme l'assemblée générale, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Cette assemblée est appelée à se prononcer sur toutes les décisions comportant une modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social pour lequel le conseil d'administration est autorisé à statuer.

## **Article 19 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. Pour cette décision, le nombre de pouvoirs est limité à deux par mandataire. La décision est prise à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide des conditions de transmission des biens de l'association :

- en priorité à la Fédération nationale des Conservatoires d'espaces naturels au son fonds de dotation,
- à un autre Conservatoire d'espaces naturels agréé,
- à une association de protection de la nature approuvée par la Fédération nationale des Conservatoires d'espaces naturels apportant la garantie de respect des engagements vis-à-vis des partenaires du Conservatoire, en particulier reprenant dans ses statuts le caractère inaliénable des terrains acquis à fin de protection.

***Statuts adoptés à l'assemblée générale extraordinaire du CEN Allier, à Brout-Vernet, le 9 juillet 2022***

La Présidente,  
Christiane LOUVETON



La Trésorière,  
Nathalie DATIN

